

## **NE\_GERICHTE CC.2005.177 vom 31. Mai 2010**

NE Tribunal cantonal, 2010-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.2005.177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2005.177)

FR: NE\_GERICHTE CC.2005.177 du 31 mai 2010

IT: NE\_GERICHTE CC.2005.177 del 31 maggio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

A partir de toutes les considérations précédentes, la cour détermine comme suit l'indemnité due au demandeur : 46'000 francs de perte de bénéfice; 5'400 francs de perte de commissions de loterie; 3'000 francs de frais de nettoyage; 800 francs de taxe d'utilisation de terrasse et 600 francs de frais de fiduciaire, à quoi s'ajoute une indemnité relativement modeste du préjudice personnel qui s'imposerait à tout voisin permanent dans la même situation, même si aucun tort moral n'a été allégué, et qui couvre notamment, dans une mesure limitée, les efforts supplémentaires de nettoyage que le demandeur a assumés seul. Tout bien considéré, un dommage total de 60'000 francs doit être indemnisé, mais il l'a déjà été à concurrence de 19'000 francs, d'où l'admission de la demande à raison de 41'000 francs en capital, plus intérêts à 5% dus dès en tout cas le 1<sup>er</sup> avril 2005, comme demandé (voir le libellé du commandement de payer notifié le 14 septembre 2005).

#### **E. 16**

Le demandeur l'emporte sur la question de la prescription et le principe de l'indemnisation, qui était formellement contesté malgré une relative ouverture à la négociation (fait 33 de la réponse et procès-verbal de l'audience d'instruction du 6 juin 2006). Quant au montant obtenu, il est un peu supérieur au quart de la somme prétendue, de sorte qu'il est équitable de faire supporter au demandeur les 3/5 des frais de justice, le solde étant à la charge de la défenderesse, et une indemnité de dépens de 2'500 francs à la défenderesse, après compensation. Par ces motifs, LA II e COUR CIVILE 1. Déclare irrecevable le moyen pris de la prescription des droits du demandeur. 2. Condamne La société Y., succursale de Neuchâtel, à payer à X. une indemnité de 41'000 francs plus intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> avril 2005. 3. Rejette la demande pour le surplus. 4. Condamne le demandeur aux trois cinquièmes et la défenderesse aux deux cinquièmes des frais de justice, avancés comme suit: - par le demandeur Fr. 5'993.- - par la défenderesse Fr. 105.- Total Fr. 6'098.- 5. Condamne le demandeur à verser à la défenderesse une indemnité de dépens de 2'500 francs, après compensation. Neuchâtel, le 31 mai 2010 AU NOM DE LA II e COUR CIVILE Le greffier L'un des juges Art. 679 CC V. Responsabilité du propriétaire Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts. Art. 684 CC III. Rapport de voisinage 1. Exploitation du fonds 1 Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin. 2 Sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard

à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.